

## TEXTES GÉNÉRAUX

### **Arrêté n° 2023-535/GNC du 15 mars 2023 relatif aux conditions de production et d'acclimatation des vitroplants de bananiers en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant le cahier des charges rédigé en groupe de travail du comité consultatif de la protection des végétaux ;

Considérant le risque de multiplication et de diffusion d'organismes nuisibles par les vitroplants de bananiers,

A r r ê t e :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Obligations des établissements producteurs de vitroplants de bananier**

1. La production et la diffusion de vitroplants de bananiers en Nouvelle-Calédonie est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) ;
2. Les conditions spécifiques de production sont fixées en annexe I du présent arrêté ;
3. Les plants-mères utilisés pour la production des vitroplants sont testés et trouvés indemnes des organismes nuisibles interdits à l'importation dont les musacées sont hôtes tels que listés dans l'annexe XIII de l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire. La première lignée de production issue des plants-mères est testée et trouvée indemne des virus interdits à l'importation. Toute suspicion de la présence d'un organisme nuisible, notamment d'une bactérie ou d'un champignon, dans les vitroplants fait obligatoirement l'objet d'une analyse pour identifier le pathogène en cause ;

- a. Dans le cas de la présence d'un ou plusieurs organismes nuisibles interdits par la réglementation en vigueur, le SIVAP est tenu informé sans délai. L'ensemble des plants-mères et des vitroplants, dont ils sont issus, sont détruits par autoclavage. La destruction est à la charge du propriétaire ou détenteur des plants ;
  - b. Les plants-mères testés et trouvés indemnes sont maintenus en conditions insect-proof toute la durée de leur utilisation pour la production des vitroplants ;
4. Les résultats d'analyse de chaque lot de vitroplants sont fournis sur demande au SIVAP ;
  5. Les vitroplants de bananiers porteurs du génome B sont uniquement diffusés à des établissements agréés par le SIVAP.

#### **Article 2 : Obligation des établissements réalisant l'acclimatation des vitroplants de bananier**

1. L'acclimatation et la diffusion de vitroplants de bananiers porteurs du génome B est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le SIVAP ;
2. Les conditions spécifiques de production à respecter sont reprises dans le cahier des charges en annexe II du présent arrêté ;
3. Les vitroplants sont acquis auprès d'un établissement agréé par le SIVAP ;
4. Le propriétaire de l'établissement ou son représentant déclare au SIVAP l'entrée de tout lot de vitroplants en serre d'acclimatation dans un délai de 2 semaines selon le modèle figurant en annexe III ;
5. La période d'acclimatation autorisée sous serre insect-proof est fixée du 15 avril au 31 décembre, hors période cyclonique ;
6. Les vitroplants sont considérés en quarantaine pendant la période d'acclimatation et ne peuvent en aucun cas être déplacés hors de la serre insect-proof. Leur sortie est conditionnée à la délivrance d'une autorisation par le SIVAP ;
7. La durée d'acclimatation d'un lot de vitroplants de bananiers est de minimum douze semaines.

#### **Article 3 : Modalités d'obtention des agréments visés aux articles 1 et 2**

1. Une demande d'agrément est formulée au SIVAP par le propriétaire de l'établissement ou son représentant et comprend les pièces suivantes :
  - le formulaire conforme au modèle figurant en annexe IV ;
  - une copie de la police d'assurance à jour couvrant sa responsabilité civile professionnelle en lien avec l'activité demandée ;
  - un plan de l'établissement ;
  - les procédures de fonctionnement à jour ;

- les registres ou leurs modèles ;
- 2. La demande d'agrément est enregistrée lorsque toutes les informations et pièces prévues ci-dessus ont été reçues par le SIVAP ;
- 3. Si la demande est incomplète, le SIVAP adresse au demandeur la liste des pièces manquantes et un délai de trente jours lui est accordé pour compléter sa demande ;
- 4. La demande est instruite dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la demande complète par le SIVAP ;
- 5. L'instruction de la demande comprend notamment l'inspection de l'établissement à agréer ;
- 6. La demande d'agrément est refusée si ;
  - l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier n'a pas été transmis ;
  - les conditions techniques fixées par cet arrêté ne sont pas respectées ;
- 7. A l'issue de l'instruction, le SIVAP notifie au demandeur un numéro d'agrément ou lui communique les motifs du refus d'agrément.

#### Article 4 : Période de quarantaine

1. A l'issue de la période d'acclimatation, une autorisation de sortie des plants est demandée auprès du SIVAP par le propriétaire de l'établissement agréé ou son représentant selon le modèle figurant en annexe V ;
2. La demande peut être formulée à partir de huit semaines d'acclimatation minimum ;
3. La demande est instruite dans un délai maximum de deux mois par le SIVAP ;
4. L'instruction de la demande comprend l'inspection des plants acclimatés dans l'établissement demandeur afin de constater l'état sanitaire des plants et si nécessaire, de prendre des échantillons pour envoi en analyses ;
5. L'autorisation de sortie des plants est communiquée par courrier officiel du SIVAP à l'issue de l'inspection prévue au point précédent et, le cas échéant, à la réception des résultats d'analyse négatifs.

#### Article 5 : Surveillance sanitaire

1. A tout moment, les établissements assurant la production ou l'acclimatation des vitroplants de bananier peuvent faire l'objet d'une inspection par le SIVAP ;

2. Tout symptôme suspect fait l'objet d'un prélèvement par le SIVAP pour analyse dans un laboratoire officiel reconnu par le SIVAP. Le cas échéant, les analyses sont à la charge du propriétaire ou détenteur des plants ;
3. En cas de résultats positifs, une destruction est effectuée selon les recommandations du SIVAP, aux frais du propriétaire ou détenteur des plants.

#### Article 6 : Établissements agréés

La liste des établissements agréés pour la production et l'acclimatation des vitroplants de bananiers est tenue à jour dans un registre disponible sur demande auprès du SIVAP.

#### Article 7 : Notification de changement

Le détenteur d'un agrément pour la production et l'acclimatation de vitroplants de bananiers notifie au SIVAP, dans un délai de trente jours, tout changement susceptible d'avoir un impact sur les conditions au vue desquelles l'agrément lui a été accordé.

A tout moment, le SIVAP peut solliciter du détenteur de l'agrément des informations lui permettant de s'assurer que les conditions de l'agrément sont remplies.

#### Article 8 : Retrait d'un agrément

Tout manquement aux termes de cet arrêté est notifié par courrier. Quand cela est possible, un délai de dix jours est accordé pour régulariser la situation. Passé ce délai, l'agrément est retiré pour une durée laissée à l'appréciation du SIVAP en fonction de la gravité du manquement constaté. En cas de manquement grave ayant causé la diffusion d'un organisme nuisible notamment, l'agrément est retiré de façon définitive.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
LOUIS MAPOU*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie, du commerce  
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage  
et de la pêche, de la production, du transport  
et de la réglementation de la distribution  
d'énergie électrique et des relations  
avec les provinces,  
ADOLPHE DIGOUE*

**Annexes à l'arrêté n° 2023- 535 /GNC du 15 mars 2023  
relatif aux conditions de production et d'acclimatation des vitroplants de bananiers en  
Nouvelle-Calédonie**

**Annexe I : conditions techniques à respecter pour obtenir un agrément autorisant l'activité de  
production de vitroplants de bananiers**

- la surface de travail est lisse et adaptée à la production de vitroplants en conditions aseptiques ;
- la surface de travail est systématiquement nettoyée et désinfectée avant et après utilisation ;
- le travail est réalisé à l'aide d'ustensiles nettoyés et désinfectés pour chaque lot manipulé ;
- les différentes activités strictement liées à la production sont séparées dans le temps et/ou physiquement (ex. production des milieux, production des vitroplants, laverie, stockage des consommables, mise en culture des vitroplants, etc.) ;
- chaque lot produit est suivi grâce à un code unique ;
- le système de traçabilité permet de vérifier l'origine et le statut sanitaire des vitroplants produits.

## **Annexe II : cahier des charges pour les établissements insect-proof réalisant l'acclimatation des vitroplants de bananiers porteurs du génome B**

### **1. Introduction**

Les bananiers porteurs du génome B sont susceptibles d'exprimer la maladie de la mosaïque en tiret, appelée Banana Streak Virus (BSV) sous l'effet d'un stress biotique ou abiotique, notamment causé par la multiplication *in vitro*.

Afin de produire des plants sains, il convient de mettre en place des installations et des procédures qui permettent de limiter l'émergence de cet organisme de quarantaine suite à la production de ces vitroplants.

Ainsi, ce cahier des charges est destiné aux professionnels de l'agriculture souhaitant réaliser l'acclimatation de vitroplants de bananiers porteurs du génome B.

Le document détaille les exigences à respecter pour prétendre à un agrément du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire (SIVAP).

Ce document est susceptible d'évoluer en fonction du statut sanitaire du territoire.

### **2. Définitions**

Lot : ensemble d'unités provenant d'une même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine, etc. et faisant partie d'un envoi.

Vitroplant : végétaux dans un récipient fermé issus de cellules ou tissus végétaux cultivés sur un milieu synthétique solide et clair, dans des conditions stériles et un environnement contrôlé.

Acclimatation : ensemble des opérations permettant aux vitroplants d'acquérir les qualités nécessaires à leur adaptation au champ. L'acclimatation se compose de deux étapes : l'une de sevrage et l'autre d'endurcissement. L'acclimatation dure douze à dix-huit semaines. Le sevrage est le passage des vitroplants sur substrat gélosé à un substrat favorable à leur croissance hors des récipients fermés et l'endurcissement permet une croissance suffisante des plants pour les rendre aptes à la plantation.

Insect-proof : terme anglais désignant une structure hermétique aux insectes.

Bananiers porteurs du génome B : bananiers hybrides de l'espèce diploïde *Musa balbisiana* (génome B) ou aux bananiers interspécifiques (AAB, AB, ABB).

### **3. Domaines de responsabilités générales relatifs à une installation de quarantaine**

L'opérateur d'une installation de quarantaine est, notamment, responsable de :

- la nomination d'un responsable de la structure de quarantaine ;
- la sécurisation des accès au site et au matériel végétal ;
- la culture et l'entretien du matériel végétal ;
- la surveillance du matériel végétal pendant toute la durée de quarantaine ;
- la traçabilité de l'ensemble des actions mises en œuvre ;

- le signalement de toute détection d'organisme nuisible ;
- la réalisation des traitements phytosanitaires ;
- le financement des analyses ;
- la destruction du matériel végétal infecté si nécessaire;
- l'état phytosanitaire du matériel végétal diffusé.

#### 4. Emplacement

Les installations de quarantaine sont implantées hors zone inondable.

Une zone tampon correspondant à une bande de circulation de 10m d'emprise au minimum est respectée autour de l'installation de quarantaine.

La zone tampon est régulièrement entretenue pour éliminer toute végétation et tenir à distance les bananiers, plantes hôtes du BSV et les cochenilles vectrices de ce virus (cf. annexe A).

#### 5. Exigences techniques structurelles

Les installations de quarantaine sont adaptées au mode de culture des végétaux tout en étant imperméables aux insectes ciblés.

Le fonctionnement des installations de quarantaine est maintenu de façon continue pendant la période autorisée pour l'acclimatation des vitroplants en serre insect-proof du 15 avril au 31 décembre, y compris en situation d'urgence (aléa climatique majeur).

Les exigences techniques d'usage applicables à une installation de quarantaine sont les suivantes :

- l'installation dispose d'un accès à l'eau ;
- l'installation dispose d'une entrée unique équipée d'un sas et d'un pédiluve ;
- le sas, insect-proof comme le reste de la structure, est constitué d'une double porte. L'espace y est suffisant pour permettre l'entrée d'une personne, de son outillage et de matériel végétal avec une porte toujours maintenue fermée afin d'éviter l'introduction des vecteurs de maladies ;
- le sas d'entrée est équipé d'un point d'eau pour se laver les mains et d'un pédiluve rempli d'une solution désinfectante, à utiliser à chaque entrée et sortie ;
- le sas est équipé de bandes engluées disposé tous les 10 m<sup>2</sup> pour limiter le risque d'entrée des insectes et un traitement de la structure est appliqué à l'intérieur du sas périodiquement selon les recommandations de la fiche technique ;
- la structure est fixée idéalement sur une dalle en béton, et est suffisamment solide pour supporter les conditions météorologiques normales et ne pas être soumise aux inondations. A défaut, un sol drainant recouvert d'un matériau résistant de type tapis de sol horticole peut être utilisé ;
- l'ensemble de la structure et les ouvrants s'ils existent, sont équipés de filets insect-proof pour empêcher l'entrée et la sortie d'insectes vecteurs (cochenilles...), maille de calibre 70 (maille inférieure ou égale à 0,2 mm ; 70 mailles/pouce) ;

- le dispositif d'aération, s'il existe, respecte les conditions insect-proof du cahier des charges ;
- l'installation de quarantaine est entourée d'une bande de gravier de 60 à 70 cm de large autour de la serre, ce qui permet d'obtenir des abords propres ;
- la surface de l'installation de quarantaine est suffisante pour une bonne observation individuelle des plants (à titre indicatif, la surface nécessaire à l'acclimatation de 5000 plants est évaluée à 300 m<sup>2</sup> minimum).

## 6. Exigences relatives à l'origine des plants

Les vitroplants sont acquis auprès d'un établissement agréé par le SIVAP.

Les variétés des bananiers porteurs du génome B présentes en Nouvelle-Calédonie et susceptibles de faire l'objet d'une acclimatation au sein de la structure insect-proof sont celles listées à l'annexe B.

## 7. Exigences pour le fonctionnement

L'installation de quarantaine garantit l'isolement des plants vis à vis du milieu extérieur, afin d'éviter leur contamination ou la contamination des plantes hôtes présentes dans l'environnement.

En cas de rupture de cet isolement, le SIVAP doit immédiatement en être informé.

### a) Exigences générales

- Le personnel autorisé ne doit en aucun cas être en contact avec des plantes hôtes ou des vecteurs des organismes de quarantaine ciblés avant ou après leur accès à l'installation de quarantaine, afin d'éviter de propager des vecteurs par les vêtements ou parties non couvertes du corps sauf disposition particulière précisée ci-dessous ;
- Le personnel autorisé dispose de vêtements spécifiques destinés à cette seule structure afin d'éviter des contaminations croisées avec les autres installations non insect-proof ;
- Une signalisation permet de différencier l'installation de quarantaine des autres structures présentes sur le même site et d'éviter des entrées de personnels non autorisés ;
- L'installation accueille un lot de bananiers porteurs du génome B, de la même espèce et de la même variété. Dans le cas de cultivars différents, un traçage entre variétés est mis en place afin de ne pas les mélanger. Cette exigence est d'autant plus importante en phase d'acquisition de données concernant le taux d'expression variétal du BSV ;
- Un lot ne peut entrer dans les installations avant que le lot précédent ne soit sorti et que l'installation de quarantaine ne soit nettoyée et désinfectée. Le système fonctionne en tout plein-tout vide ;
- Les plants suspects, dont les variants, sont échantillonnés au besoin puis détruits selon les recommandations du SIVAP.

### b) Exigences de traçabilité

La tenue de registres est indispensable pour assurer la traçabilité des plants, des actions menées et des personnes qui ont été en contact avec les plants pendant l'acclimatation ; notamment en cas d'enquête liée à une contamination.

Voici la liste des registres à mettre en place et renseigner rigoureusement :

1. Plan du site et le cas échéant des zones à l'intérieur de l'établissement, dédiées à différents lots de variétés ;
2. Registre des végétaux :
  - origine des plants
  - date d'arrivée des plants
  - variété et quantité
  - incident/perte en cours de culture
  - date de sortie des plants
  - destination des plants (nom, adresse, contact)
3. Registre de l'ensemble des activités réalisées par lot de plants :
  - origine et composition du substrat
  - interventions culturales (désherbage, fertilisation, repotage, traitements de protection phytosanitaire réalisés,...)
  - surveillances/inspections hebdomadaires (plants, intégrité de la structure, pédiluve, etc.)
  - détections d'organismes nuisibles
  - échantillonnages pour analyses
4. Registre des personnes entrant dans les installations :
  - personnel habilité de l'installation
  - autres personnes autorisées (registre des entrées)

c) **Exigences en hygiène et sécurité**

L'accès à l'installation de quarantaine est strictement limité à l'exploitant et au personnel autorisé, de préférence en nombre restreint, et celui-ci s'engage à respecter l'ensemble des préconisations du cahier des charges.

L'exploitant ou personnel autorisé est formé à l'entretien des plants et aux précautions à prendre, notamment concernant les mesures d'hygiène et de biosécurité. L'exploitant est responsable de la bonne tenue de l'ensemble des registres de traçabilité des plants et opérations.

L'intégrité du confinement fourni par les installations de quarantaine est contrôlée et maintenue en permanence :

- vérification de l'étanchéité du dispositif insect-proof. Toute rupture accidentelle ou intentionnelle (ex: vol) de cette intégrité est notifiée dans le registre des activités ;
- sas fonctionnel et rigoureusement fermé, etc.

Les opérations nécessaires à la désinfection sont correctement réalisées :

- vérification du bon niveau du pédiluve et de sa bonne utilisation. La solution désinfectante contenue dans le pédiluve est régulièrement renouvelée selon la fréquence recommandée par le fabricant afin de garantir son efficacité à tout moment ;

- l'équipement nécessaire à la production au sein de l'installation de quarantaine, tels que les caisses, sécateurs, pots, etc., est réservé pour le seul usage de cette serre, puis nettoyé et désinfecté avant chaque utilisation pour éviter les contaminations croisées entre plants ;
- les abords et l'intérieur de l'installation sont propres et désherbés (absence de mauvaises herbes, lichens et mousses) et si nécessaire font l'objet d'une lutte contre les nuisibles (fourmis, rats,...) ;
- le sol de l'installation et des abords est maintenu propre pendant toute la durée du cycle d'élevage et exempt de mousses, lichens ou algues.

A titre indicatif, la composition du substrat doit être adaptée aux conditions optimales du sevrage puis de l'endurcissement des plants (absence de vecteurs potentiels).

Les déchets sont placés dans un lieu sécurisé pour éviter tout risque de propagation de maladie et éliminés en conséquence.

Enfin, un vide sanitaire de deux semaines est réalisé entre chaque lot, qui inclut un nettoyage et une désinfection avec un produit biocide approprié.

## **8. Surveillance de l'état sanitaire des plants**

La durée de surveillance correspond à la durée de l'acclimatation des vitroplants ; elle est évaluée à douze semaines minimum. Durant cette période, les plants sont considérés en quarantaine et seule une autorisation du SIVAP peut permettre une sortie des plants de la structure insect-proof.

### **a) Surveillance réalisée par le responsable de la structure**

Un état initial de la structure est réalisé par le responsable avant toute introduction de plants, qui fait suite au vide sanitaire de quinze jours préconisé entre deux lots. Cet état initial (T0) est consigné, et toute découverte de vecteur fait l'objet d'une mesure corrective ainsi que le contrôle de son efficacité avant de reconsidérer l'introduction d'un lot.

Une surveillance quotidienne est opérée par le personnel autorisé de la structure. Ce personnel sait reconnaître les principaux ravageurs et maladies des bananiers et est en mesure de détecter toute anomalie.

Des pièges englués jaunes sont disposés dans l'installation de quarantaine et sont renouvelés avant chaque nouvelle rotation de lot afin de permettre une détection précoce d'introduction de vecteurs et le déclenchement d'un traitement insecticide adapté le cas échéant.

Toute détection est consignée dans le registre ad hoc et reportée au responsable de la structure de quarantaine. En cas de suspicion d'un organisme de quarantaine tel que listé à l'annexe C, le responsable de la structure prend l'attache du SIVAP avec les premiers éléments d'information permettant d'identifier la problématique (description des symptômes, description du contexte, photos, etc.).

#### b) **Surveillance sanitaire**

Les agents du SIVAP peuvent réaliser une inspection en début et milieu d'acclimatation afin de s'assurer que les plants sont visuellement en bon état physiologique et sains et que les registres sont bien remplis.

En fin d'acclimatation, une inspection est réalisée afin de vérifier l'état sanitaire des plants et en fonction, libérer la marchandise.

Les inspections sont programmées à l'avance. La présence du responsable de la structure de quarantaine, ou de son représentant, est obligatoire à chaque inspection du SIVAP.

Des inspections supplémentaires peuvent être mises en œuvre en cas de besoin, notamment en cas de détection de symptômes suspects.

### **9. Analyses en laboratoire et résultats**

En cas de suspicion d'un organisme de quarantaine, des analyses sont réalisées et le plant suspect est détruit.

La préparation des échantillons envoyés en analyse est effectuée par un inspecteur du SIVAP ou un personnel qui aura été formé par le SIVAP à cette préparation.

L'ensemble des analyses devra être pris en charge par le propriétaire ou le détenteur des plants, tout comme la destruction du plant ou du lot de plants en cas de non-conformité.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Selon le cas, la destruction du lot peut être demandée.

### **10. Conditions de libération de la marchandise**

Les végétaux sont libérés si aucun organisme de quarantaine n'est observé ou identifié au bout de douze semaines d'acclimatation minimum.

Le responsable de la structure communique la fiche d'information du SIVAP au producteur destinataire des plants afin que ce dernier soit informé du risque BSV.

### **11. Conditions post-sevrage**

Le producteur destinataire des plants et ses employés sont informés du risque BSV via une fiche d'aide à la reconnaissance des symptômes de la maladie (cf. annexe A).

Une surveillance au champ des plants sevrés est réalisée par le producteur.

En cas de suspicion, le producteur alerte les techniciens provinciaux ou les organisations professionnelles. L'information est ensuite transmise au GDS-V et au SIVAP en cas de besoin.

Le cas échéant, des échantillons sont prélevés et analysés sous le contrôle du SIVAP. Par mesure de précaution, les plants suspects sont détruits sans attendre le résultat de l'analyse.

### **12. Références**

**NIMP 5.** 2019. Glossaire des termes phytosanitaires. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 34.** 2010. *Conception et fonctionnement des stations de quarantaine post-entrée pour les végétaux.* Rome, CIPV, FAO.

**ANNEXE A : Fiche technique du Banana Streak Virus****Banana Streak Virus (BSV)***Maladie de la mosaïque en tiret du bananier*

Fig. 1 : Symptômes du Banana Streak Virus

*Sources* : ML Caruana, CIRAD; SALIM Guyane

**Plantes hôtes** : les bananiers

**Vecteurs** : les cochenilles farineuses; la cochenille farineuse des agrumes (*Planococcus citri*), la cochenille farineuse de l'ananas (*Dysmicoccus brevipes*), la cochenille farineuse de la canne à sucre (*Saccharicoccus sacchari*)



**Description des symptômes** :

La maladie se traduit par des mosaïques en tirets chlorotiques sur les feuilles qui évoluent en nécrose. L'éclatement du pseudo-tronc à sa base est également un symptôme mais ce dernier n'est pas spécifique de cette maladie.

Dans des cas sévères, la maladie peut provoquer la mort du plant par nécrose du méristème apical empêchant la formation de l'inflorescence.

Certains plants peuvent être totalement asymptomatiques.

**Biologie** : Ce virus est présent dans les bananiers porteurs du génome B (Poingo, Popoulou, Maoli, Chef, Bluggoe, Pisang, Goldfinger, etc.). Il peut s'exprimer en cas de stress biotique (sécheresse) ou abiotique (multiplication rapide).

Le risque de transmission du virus par les cochenilles entre des bananiers porteurs du génome B (Poingo, Pisang, autres) et des bananiers AAA (williams, cavendish) très sensibles existe lorsque les deux cultures sont situées à proximité.

**Répartition** : MONDIALE

**Conséquences/dégâts** : Si aucune mesure de gestion n'est mise en place, la maladie peut provoquer une réduction des rendements.

Des attaques sévères sont reportées sur les variétés AAA (type cavendish).

**Plan de surveillance** :

La production locale de vitroplants de bananiers porteurs d'un génome B et leur acclimatation sont soumis à des conditions particulières de culture cadrées par le SIVAP afin de limiter le risque d'émergence de ce virus dans les parcelles de production.

Il est toutefois possible que certains plants puissent développer des symptômes de la maladie et auquel cas, il est indispensable que chaque producteur surveille régulièrement ses parcelles pour les repérer rapidement.

**Objectif** : éviter le développement d'un foyer infectieux et la transmission de cette maladie aux variétés Williams / Cavendish / AAA.

**Recommandations en cas d'observation de symptômes suspects :****⇒ Marquer les bananiers****⇒ Prévenir les techniciens en charge du suivi de votre parcelle et le SIVAP****SIVAP Païta**

Tel. 24.37.45

Section protection des végétaux : **[davar.sivap-pv@gouv.nc](mailto:davar.sivap-pv@gouv.nc)**

**ANNEXE B : Liste des variétés de bananiers connues en Nouvelle-Calédonie et leur génome**

GENRE	SECTION	ESPECE OU GROUPE	SOUS-ESPECE OU SOUS-GROUPE	NOM	TYPE DE CONSOMMATION
	AUSTRALIMUSA	MACLAYI	FEHI	FEHI ORANGE	à cuire
				FEHI MARRON	
MUSA				FEHI	
	RHODOCHLAMYS	ORNATA		ORNATA	ornemental
		VELUTINA		VELUTINA	
	EUMUSA	ZEBRINA		ZEBRINA	
		BB	BALBISIANA	MUSA BALBISIAN A TANI	à cuire
				MUSA BALBISIAN A	
		AA	MICROCARPA	FIGUE SUCREE	dessert
		AAA	GROS MICHEL	GROS MICHEL	
			CAVENDISH	POYO	
				GRANDE NAIN	
				PETITE NAIN	
				PETITE NAIN NOIRE	
				WILLIAMS	
				BANANIER 2 REGIMES	
				BANANIER EXTRA NAIN	

GENRE	SECTION	ESPECE OU GROUPE	SOUS-ESPECE OU SOUS-GROUPE	NOM	TYPE DE CONSOMMATION	
			OROTAVA	OROTAVA		
			FIGUE ROSE	FIGUE ROSE		
				FIGUE ROSE VERTE		
			IBOTA	YANGAMBI KM5		
		AAB	POPOULOU	POINGO BLANC	à cuire	
			POINGO	POINGO VERT		
				POINGO ROSE		
		AAB		POINGO VANUATU		
				POINGO PALAGOTA		
				POINGO TIGA		
				POINGO DOGO		
				POINGO PAONE		
				POINGO COCHARD		
				POUMINRU MI		
				BANANE CHEF	POUMINRU PWA	
					MAOLI LIFOU 1	
					MAOLI LIFOU 4	
					MAOLI LIFOU 5	

GENRE	SECTION	ESPECE OU GROUPE	SOUS-ESPECE OU SOUS-GROUPE	NOM	TYPE DE CONSOMMATION
				MAOLI BLANC	
				MAOLI NAIN BLANC	
				MAOLI NAIN NOIR	
				MAOLI NOIR	
				MAOLI METIS NAIN	
				MAOLI ROUGE	
				MAOLI BRONZE	
				MAOLI NEMEBREU X	
				MAOLI ANACLET	
				MAOLI SOLEIL	
				MAOLI 3 MARE	
				MAOLI NORENE 2	
				MAOLI TCHAWÉ	
				MAOLI TCHAWÉ ROSE	
				MAOLI DOGO	
				MAOLI GRAND BRONZE BLANC	

GENRE	SECTION	ESPECE OU GROUPE	SOUS-ESPECE OU SOUS-GROUPE	NOM	TYPE DE CONSOMMATION
			MYSORE	BANANE WALLIS	dessert
			FIGUE POMME	PADA POUÉBO	
				TARNAWSKY	
			POME /PRATA	POME TADINE	
				POME TIAKAN	
				POME GEANT	
				POME COCHARD	
		AAB	PLANTAINS	MBOUROUK OU N°1	à cuire
				ORISHELE	
				KELONG MEKINTU	
				FRENCH SOMBRE	
				FRENCH CLAIR	
			BLUGGOE	BANANE COCHON	
		ABB		SILVER BLUGGOE	
			NEY MANNAN	NEY MANNAN	?
			PISANG AWAK	DUCASSE	dessert
		AAA	GROS MICHEL DER	TU 8	
		AAAB	GOLDFINGER	FHIA 01	dessert ou à cuire
				FHIA 02	

<b>GENRE</b>	<b>SECTION</b>	<b>ESPECE OU GROUPE</b>	<b>SOUS-ESPECE OU SOUS-GROUPE</b>	<b>NOM</b>	<b>TYPE DE CONSOMMATION</b>
				FHIA 03	
				FHIA	

**ANNEXE C : liste des organismes de quarantaine sur bananier**

Banana Bract Mosaic Virus

Banana Bunchy Top Virus

Banana Mosaic Virus

Banana Streak Virus

*Ralstonia solanacearum*, maladie de Moko

*Xanthomonas vasicola* pv. *musacearum*

*Fusarium oxysporum* f. sp. *cupense* race 4

**Annexe III : déclaration de mise en serre d'acclimatation****Objet** : déclaration de mise en serre d'acclimatation

<b>Informations générales</b>	
Nom / Prénom du demandeur	
Nom de l'établissement	
Numéro d'agrément	
Téléphone	
Courriel	

<b>Informations sur le lot</b>	
Emplacement du/des lots (nom ou n° de serre)	
Référence du/des lots (nom de variété et n° de lot)	
Quantité de plants par lot	
Date d'entrée en serre d'acclimatation	
Pertes constatées / déclarées (quantités, motif)	

<b>Déclaration</b>
<p>Je déclare que les renseignements fournis dans la présente demande sont exacts et je m'engage à respecter les conditions prévues par la réglementation pour l'acclimatation des vitroplants de bananiers en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Lieu et date :</p> <p>Signature (qualité et nom) :</p>

**Annexe IV : demande d'agrément des établissements produisant et réalisant l'acclimatation des vitroplants de bananiers**

**Objet :** demande d'agrément pour

- la production de vitroplants de bananiers
- l'acclimatation de vitroplants de bananiers

Informations générales sur l'établissement	
Nom / Prénom du demandeur	
Raison sociale	
Ridet <sup>1</sup>	
Adresse physique de l'établissement	
Adresse postale	
Téléphone	
Courriel	

Demande
<p>Je demande par la présente un agrément m'autorisant à</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> produire</li> <li><input type="checkbox"/> réaliser l'acclimatation des vitroplants de bananiers.</li> </ul> <p>Je déclare que les renseignements fournis dans la présente demande sont exacts et je m'engage à respecter les conditions prévues par la réglementation pour la production et l'acclimatation des vitroplants de bananiers en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Lieu et date :</p> <p>Signature (qualité et nom) :</p>

Cadre réservé à l'administration	
<input type="checkbox"/> Inspection réalisée	Date : Référence du rapport d'inspection :
<input type="checkbox"/> Agrément refusé	Motif (s) : Référence courrier :
<input type="checkbox"/> Agrément délivré	Numéro d'agrément : Référence courrier :

<sup>1</sup> Fournir une copie

	A , le / / Signature et cachet

**Annexe V : demande de sortie de plants****Objet :** demande de sortie de plants

Informations générales	
Nom / Prénom du demandeur	
Nom de l'établissement et lieu	
Numéro d'agrément	
Téléphone	
Courriel	

Informations sur le lot	
Emplacement du/des lots (nom ou n° de serre)	
Référence du/des lots (nom de variété et n° de lot)	
Quantité de plants par lot	
Date d'entrée en serre d'acclimatation	
Pertes constatées / déclarées (quantités, motif)	

Demande
<p>Je demande par la présente une sortie de plants de bananiers.</p> <p>Je déclare que les renseignements fournis dans la présente demande sont exacts et je m'engage à respecter les conditions prévues par la réglementation pour l'acclimatation des vitroplants de bananiers en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Lieu et date :</p> <p>Signature (qualité et nom) :</p>

Cadre réservé à l'administration	
Inspection réalisée <input type="checkbox"/> en cours d'acclimatation <input type="checkbox"/> sortie de plants	Date(s) : Référence(s) du/des rapport(s) d'inspection :
<input type="checkbox"/> Sortie de plants refusée	Motif (s) : Référence courrier :

<input type="checkbox"/> Sortie de plants autorisée	Lots autorisés : Référence courrier :
	A _____, _____ le ____ / ____ / ____ Signature et cachet

---